

RAPPORT PARALLELE SUR LA MISE EN OEUVRE PAR LE SENEGAL DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LS FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Ont participé à l'établissement du rapport :

- Association des Femmes Médecins du Sénégal (**AFEME**)
- Association des Femmes Africaines pour la Recherche sur le Développement (**AFARD**)
- Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise (**APROFES**)
- Coalition Nationale des Associations et Ong en Faveur de l'Enfance au Sénégal (**CONAFE**)
- Collectif Sénégalais des Africaines pour la Promotion de l'Education Relative à l'Environnement (**COSAPERE**)
- Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (**CSDH**)
- Groupe d'Initiatives pour le Progrès Social/**WAR (GIPS/WAR)** - réseau de groupements des femmes actives dans les domaines de:
 - Entrepreneuriat féminin
 - Protection de l'environnement
 - Gestion de ressources naturelles
 - Genre et Énergie
 - Micro- Crédit
 - Renforcement des Capacités
- Plateforme pour la Promotion et la Protection des Droits Humains (**PPDH**)
- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (**RADDHO**)
- Réseau Siggil Jigéen (**RSJ**)
- **SOS Equilibre** - association de défense et de protection des droits des femmes et des enfants victimes de violence
- **Maison Rose** – Maison d'accueil pour femmes et enfants en détresse



Sous la coordination de l'Association des Juristes Sénégalaises

**Avec l'appui technique et financier du Bureau pour l'Afrique de l'Ouest du Haut
Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme**

Juin 2013

ASSOCIATION DES JURISTES SENEGALAISES A.J.S.
Avenue Blaise **DIAGNE** X Rue 25 PMI de Médina- Dakar
Tél : 33.821.40.66/ Fax. 33.823.22.00/ BP.2080 Dakar RP
Emails: femjursen@hotmail.fr / femjursen@hotmail.com



PLAN

INTRODUCTION	4
ARTICLE 2 : L'INCRIMINATION ET LA REPRESSION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES.....	7
ARTICLE 3 : LE DROIT DES FEMMES AU PROGRES ET AU PLEIN DEVELOPPEMENT SUR UNE BASE EGALITAIRE	7
ARTICLE 4: L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU MOYEN D'UNE DISCRIMINATION POSITIVE.....	10
ARTICLE 5 : L'ELIMINATION DES PREJUGES ET PRATIQUES FONDEES SUR L'INFERIORITE DU SEXE FEMININ	12
ARTICLE 6 : L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAITE ET D'EXPLOITATIONS SEXUELLES DES FEMMES.....	13
ARTICLE 7 : LA PARTICIPATION EGALITAIRE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AUX ACTIVITES DE LA VIE POLITIQUE ET DE LA VIE PUBLIQUE.....	13
ARTICLE 8 : LE DROIT DES FEMMES A UNE REPRESENTATION EGALITAIRE DU GOUVERNEMENT A L'ECHELON INTERNATIONAL	14
ARTICLE 9 : L'EGALITE DE DROIT DANS L'ACQUISITION ET L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE AUX ENFANTS COMMUNS	14
ARTICLE 10 : L'EGALITE DE DROITS DANS L'ACCES A L'EDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	14
ARTICLE 11 : L'EGALITE DE DROITS AU TRAVAIL, A L'EMPLOI ET A LA SECURITE SOCIALE	15
ARTICLE 12 : L'EGALITE DANS L'ACCES AUX SOINS DE SANTE	16
ARTICLE 13 : L'EGALITE DE DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES -CREDIT FINANCIER ET DANS LES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES	16
ARTICLE 14 : L'ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES RURALES	16
ARTICLE 16 : L'EGALITE EN DROITS AU MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX	16
CONCLUSION	17



ACRONYMES

ADPME	Agence pour le développement des petites et moyennes entreprises
AJS	Association des juristes sénégalaises
APIX	Agence chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CESE	Conseil économique social et environnemental
CFS	Code de la Famille du Sénégal
EDS IV	Enquête Démographique et de Santé
EDS V ou EDS-MICS	Enquête Démographique et de Santé à indicateurs multiples (EDS-MICS), 2010 – 2011
ESAM II	Enquête sénégalaise auprès des ménages, République du Sénégal, Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Prévision et de la Statistique, juillet 2004
MEN	Ministère de l'Education nationale
OCB	Organisations communautaires de base
ONG	Organisations non gouvernementales
OPJ	Officier de police judiciaire
SCOFI	Scolarisation des filles
SES	Situation économique et sociale du Sénégal
UCAD	Université Cheikh Anta Diop
VBG	Violences basées sur le genre



INTRODUCTION

LES OBSTACLES A L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

1. Violences juridiques – Atteinte à la dignité de la femme (la puissance maritale¹, la puissance paternelle², l'interdiction de l'interruption volontaire de grossesse³) marginalisation de la femme analphabète en français (le français unique langue officielle dans un pays où 99% des femmes ne le comprennent pas)⁴
2. Violences économiques (interdiction de l'action en recherche de paternité naturelle⁵, partage des biens défavorables à la femme en cas de divorce ou de veuvage⁶, accès limité des femmes à la terre et aux ressources⁷, invisibilité des tâches domestiques

¹ Article 152 du Code de la Famille du Sénégal (CFS, adopté en 1972 et inchangé jusqu'à ce jour) : « Le mari est le chef de la famille. Il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. »

² Article 277 CFS : « La puissance paternelle (...) Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. » ; Article 281 CFS - le père qui reconnaît son enfant né hors mariage a lui aussi l'exercice exclusif de la puissance paternelle.

³ Article 305 alinéas 1 et 3 Code pénal. : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. »

⁴ « le pourcentage de francophones réels est de 10% au Sénégal », Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France, *Référence 2006*, page 3. un chercheur de l'université de Laval (Canada) donne des statistiques désagrégées par sexe suivant lesquelles, le français est parlé par 15 % à 20 % des Sénégalais et par à peine 1 % à 2 % des Sénégalaises.», <http://www.tfq.ulaval.ca/axl/afrique/senegal.htm> (dernière visite, 15 août 2008).

⁵ Article 196 - Interdiction de la recherche de paternité

L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, exception faite des cas prévus à l'article 211.

L'enfant dont la filiation paternelle n'a pu être établie peut toutefois obtenir des aliments par l'exercice de l'action prévue par les articles 215 à 218.

L'exception prévue à l'article 211 n'est autre que la reconnaissance en la forme traditionnelle de l'enfant né hors mariage qui elle aussi repose exclusivement sur l'acceptation par le père de sa paternité. Quant à l'action prévue aux articles 215 et 218 elle permet de mettre une obligation alimentaire à la charge du père présumé mais ne permet pas d'établir un lien de filiation paternelle. Surtout, elle est entourée de délai d'action et de conditions d'exercice tellement strictes au point de la rendre difficilement accessible.

⁶ Le régime matrimonial de droit commun est la séparation des biens (articles 368 et 369 du Code de la Famille). La femme divorcée ou veuve n'a aucun droit sur les biens qu'elle l'aura aidé à acquérir (de façon directe ou indirecte) si son nom ne figure pas sur les titres de propriété des immeubles ou sur les factures des meubles. De plus, une présomption de propriété sur les meubles bénéficie au mari. Article 381 al. 3 - Preuve de la propriété des biens : « Les meubles meublants de la principale habitation du mari sont présumés lui appartenir. Sont réputés appartenir à chaque épouse les meubles meublants trouvés dans la demeure qui lui a été fixée par le mari hors de la principale habitation de celui-ci. »

⁷ Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme est constitutionnel cependant en vertu de l'article 152 du code de la famille la qualité de chef de famille revient à l'homme. A cause de cela, les femmes célibataires, veuves et divorcées des zones rurales n'accèdent pas aux avantages liés à la qualité de chef de famille tel que l'accès aux intrants agricoles

Elles n'ont pas la qualité de chef de concession ni chefs de carrés (présence des hommes pour certains avantages : accès à la terre, aux intrants, discrimination au niveau du partage de la terre, pas d'accès aux ressources etc.),



dévolues aux femmes⁸),

3. Violences psychologiques (polygamie⁹, répudiation¹⁰),
4. Violences physiques (coups et blessures, homicides)
5. Violences sexuelles (viols conjugaux et extra-conjugaux, harcèlement sexuel, mariages précoces, mariages forcés).

CONSEQUENCES DES VIOLENCES :

1. Taux élevés de mortalité maternelle
2. Taux élevé d'incarcérations de femmes pour infanticide, avortement et défaut de carnet sanitaire ou racolage sur la voie publique (infractions toutes dues au fait d'être femme et pauvre)
3. Taux élevé des mariages précoces des filles
4. Féminisation de la pauvreté
5. Féminisation du sida
6. Taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et les filles

Les quelques avancées législatives obtenues par la société civile féminine sont paralysées en pratique par l'absence de promotion par les autorités étatiques d'une culture de respect des droits des femmes et des enfants. Il n'y a ni campagne médiatique nationale d'information et de vulgarisation des droits de la personne humaine, ni modules de formation en droits des femmes et des enfants dans les établissements d'enseignement et de formation. Faute d'entraves, la culture patriarcale prospère avec son lot d'atteintes graves aux droits des femmes et des enfants.

EXEMPLE 1 : La loi 99-05 du 29 Janvier 1999 qui renforce la répression des violences faites aux femmes et aux filles dans les foyers et dans la société (J.O. du 27 février 1999, p. 832) fait de l'excision une infraction pénale sévèrement punie. Toutefois, il est ressorti des quatre ateliers décentralisés organisés par le Ministère de la Justice en novembre 2012 dans les régions de Kaolack, Podor, Kolda et Thiès que seuls sept (7) cas de dénonciation d'excision ont été enregistrés dans les Tribunaux depuis l'adoption de la loi de 1999. Pourtant la pratique

⁸ Article 375 al. 2 CFS : « Les charges du ménage pèsent à titre principal sur le mari » (cette disposition rend invisible et insignifiante les tâches domestiques et de soins qui pèsent à titre exclusif sur la femme du fait des rôles sociaux des sexes – les stéréotypes de genre).

⁹ L'option pour la monogamie ou pour la polygamie à deux, trois ou quatre épouses dépend exclusivement du mari. L'épouse n'a pas son mot à dire. Lorsque le mariage est célébré coutumièrement. Il est valable et tant qu'il n'a pas été enregistré à l'état civil le mari est entièrement libre d'avoir simultanément un maximum de quatre épouses sans autre condition ni restriction. Il peut l'imposer à sa femme, dans leur domicile conjugal en toute légalité. Si elle décide de divorcer pour cette raison ce sera à ses torts, ce qui veut dire que son mari pourra lui réclamer des dommages et intérêts. Selon le rapport EDS V : « la pratique de la polygamie est assez répandue ; plus d'un tiers des femmes (35 %) sont en union polygame. » p. XXX, *résumé*.

¹⁰ La répudiation que la jurisprudence qualifie d'injure grave pouvant servir de cause au divorce n'est cependant pas une infraction pénale. Le seul risque encouru par le mari qui répudie sa femme est de voir prononcer le divorce à ses torts ce qui sur la plan pécuniaire ne lui coûte pas beaucoup compte tenu du fait que le régime de droit commun de la séparation des biens protège ses biens et que les dommages-intérêts qu'acceptent d'octroyer les juges en cas de divorce pour faute ne sont jamais élevés.



de l'excision demeure relativement répandue au Sénégal puisque qu'elle concerne 26 % des femmes de 15-49 ans.¹¹ Ce taux était déjà de 28 % selon l'EDS de 2005.

EXEMPLE 2 : La loi 99-05 du 29 Janvier 1999 définit et sanctionne les actes de pédophilie et de viol d'une peine de 5 à 10 ans de prison, le viol peut même être puni de 20 ans de prison en cas de certaines circonstances aggravantes. Toutefois, une étude de la jurisprudence relative aux agressions sexuelles montre que dans la majorité des cas les prévenus bénéficient soit de la relaxe au bénéfice du doute soit de circonstances atténuantes (allègement de la peine minimum prévue). Il en ressort une jurisprudence assez indulgente à l'égard des auteurs d'agressions sexuelles, spécialement lorsque la victime a plus de 13 ans (la loi précise que le fait pour la victime d'avoir moins de 13 ans impose que le maximum de la peine soit prononcé).

SYNTHESE DES RECOMMANDATION

- ☛ **Mettre en place des commissions gouvernementales et parlementaires en association avec les associations de défense des droits des femmes et des enfants pour harmoniser toutes les lois en vigueur avec la CEDEF et avec toutes les autres conventions relatives aux droits de la personne humaine signées et ratifiées par l'Etat du Sénégal ;**
- ☛ **Mettre en œuvre la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (qui garantit l'accès paritaire des femmes à la terre):**
- ☛ Faire des langues nationales des langues officielles (pour briser la barrière linguistique qui empêche les femmes d'être des citoyennes à part entière, pleinement informées de leurs droits et des obligations de l'Etat à leur égard) ;
- ☛ Mener une campagne intensive d'alphabétisation dans les langues nationales de la population et des agents de l'Etat ;
- ☛ Entreprendre une campagne médiatique multiforme et multilingue de vulgarisation des droits de la personne humaine, notamment ceux des femmes et des enfants ;
- ☛ Introduire dans tous les cycles de l'éducation et dans tous les types d'établissement d'enseignement et de formation des modules de formation aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment ceux des femmes et des enfants ;
- ☛ Assurer la formation immédiate et la formation continue de tous les acteurs de la chaîne judiciaire (forces de l'ordre, magistrat /e/s, avocat/e/s, personnel de santé, éducateurs et éducatrices sociales) aux droits des femmes et des filles ;
- ☛ Mettre en place des tribunaux ou des chambres spécialisées dans le traitement des violences basées sur le genre ;
- ☛ Budgétiser et doter de ressources suffisantes un fonds d'assistance et d'indemnisation pour les victimes de violences basées sur le genre ;
- ☛ Mettre en place sur toute l'étendue du territoire des centres d'accueil pour les femmes et les enfants en détresse
- ☛ Appliquer les recommandations issues du Comité de réflexion sur les violences faites aux femmes de 2008..

¹¹ rapport EDS V, *résumé*, p. xxxiii



LES MANQUEMENTS A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF

ARTICLE 2 : L'INCRIMINATION ET LA REPRESSION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Constat : Absence de dispositions définissant et sanctionnant les discriminations à l'égard des femmes

Recommandations

- Intégrer dans le code pénal l'infraction de discrimination sexuelle en reprenant la définition de l'article 1^{er} de la CEDEF, en ajoutant toute limitation de chance ou tout traitement différencié fondé sur le sexe et ayant comme conséquence de restreindre l'accès des femmes aux ressources, emplois et droits de la personne humaine.
- Créer des juridictions nationales ou des chambres spécialisées chargées de recueillir, instruire et juger les plaintes des victimes de discriminations fondées sur le sexe.

ARTICLE 3 : LE DROIT DES FEMMES AU PROGRES ET AU PLEIN DEVELOPPEMENT SUR UNE BASE EGALITAIRE

Constat 1 : Fort pourcentage de femmes incarcérées uniquement à cause de leur sexe et du non respect par l'Etat de leurs droits fondamentaux de personnes humaines

Entre 2001 et 2009 sur 2050 femmes **364 étaient accusées d'infanticides** (17, 8%).¹²

Katy SENE M'BAYE, Praticien Hospitalier a publié en 2005 une étude intitulée *Femmes en prison au Sénégal : Du statut de victime au statut de bourreau*.¹³ L'étude a porté sur 50 femmes détenues, Au terme de cette étude un certain profil se dégage. Ce sont des femmes pauvres avec un niveau scolaire très bas ou inexistant. Pourtant le vol ne figure pas parmi les principales causes d'emprisonnement.

Les motifs d'incarcération :

- **infanticide 30 %**, (l'avortement est sévèrement punie)
- **défaut de carnet sanitaire 20 %**,
- vol 18%,
- trafic de drogue 18 %,
- coups et blessures volontaires 6 %.

Recommandations

- ☛ Légaliser l'accès à l'avortement médicalisé dans des conditions qui le rende accessible aux femmes pauvres et aux femmes rurales
- ☛ Mettre en œuvre la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et abroger les lois qui imposent aux femmes qui se livrent à la prostitution de s'inscrire sur un fichier sanitaire sous peine de sanctions pénales.¹⁴

¹² Chiffres pour l'ensemble du Sénégal de 2001 à 2009 de la Direction Pénitentiaire du Sénégal .

¹³ . http://psycause.pagesperso-orange.fr/037/037_femme_prison_senegal.htm

¹⁴ le Sénégal a signé et ratifié en 1979 la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, ONU 1949, entrée en vigueur 1951 : « Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour **abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se**



Constat 2 : Banalisation des mariages d'enfants

« *Je suis née dans le Jolof, mais j'ai grandi à Dakar. J'étais âgée de 13 ans à mon premier mariage, mais ce n'était pas un mariage forcé. Tu sais... j'étais très belle et très précoce par rapport à mon âge c'est pourquoi mon premier mari était plus âgé que moi ; il avait 35 ans. »¹⁵*

Au Sénégal, une étude de 2004 a livré les statistiques suivantes : les mariages et les grossesses précoces touchent

- 9% des filles âgées de 7 à 14 ans en milieu urbain
- 13% des filles âgées de 7 à 14 ans en milieu rural.¹⁶

La banalisation des mariages d'enfants de sexe féminin est confirmée par l'EDS V : « Au Sénégal, l'âge d'entrée en union des femmes est assez précoce. En effet, 16 % des femmes âgées de 25-49 ans au moment de l'enquête étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans. (...). Quatre femmes sur dix (40 %) étaient déjà en union en atteignant 18 ans.»¹⁷

Recommandations

- Vulgariser l'interdiction des mariages précoces et des mariages forcés
- Modifier l'article 111 CFS¹⁸ pour fixer l'âge minimum du mariage et des fiançailles pour la fille à 18 ans sans possibilité de dérogation.
- Modifier l'article 300 CP pour sanctionner pénalement toute personne impliquée dans un mariage d'enfant (parent ayant organisé le mariage, autorité célébrant le mariage, époux, fiancé).¹⁹

Constat 3 : La recrudescence des violences, notamment sexuelles, faites aux femmes

« il ne semble pas qu'il y ait une baisse significative des violences contre les femmes au Sénégal ; au contraire, il y a même plusieurs indications suggérant une recrudescence des cas de violence sexuelle, d'agressions physiques, de maltraitance pouvant prendre des formes extrêmes conduisant à la mort ou à des conséquences particulièrement graves (Cabral Ndione,

livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration. » (article 6)

¹⁵ Situation des violences basées sur le genre au Sénégal (régions de Dakar, Matam, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor), Cheikh Niang, UNFPA et UNIFEM, 2008, p. 50.

¹⁶ ESAM II, Enquête sénégalaise auprès des ménages, République du Sénégal, Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Prévision et de la Statistique, juillet 2004 p. 73.

¹⁷ EDS V, p. 62.

¹⁸ Article 111 CFS : « Le mariage ne peut-être contracté qu'entre un homme âgé de 18 ans et une femme âgée de plus de 18 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le président du tribunal régional après enquête. »

¹⁹ Article 300 du code pénal : « Quiconque lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au dessous de 13 ans accomplis, sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapport ont entraîné la mort de l'enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».



2000 ; Blackden, 2006, CECI 2000, du Centre d'écoute et d'assistance de Kaolack, Communication personnelle 2009) »²⁰

La majorité de ces violences sont de nature sexuelle : « dans l'ensemble des structures de police et de gendarmerie que nous avons retenues dans l'étude, le viol (la moitié des cas) constitue, de loin, le type de violence faite aux femmes le plus fréquemment enregistré. En outre, si nous construisons une catégorie regroupant les violences à caractère sexuel (viols et attentats à la pudeur), nous aurons, dans cette catégorie, près de 60% des cas ».²¹

Constat 4 : Faible accès des femmes à la justice et quasi inexistence de mécanismes de prise en charge des victimes démunies

Les services d'aide sociale au Sénégal sont relativement peu nombreux. Le centre Guinddi est le seul service d'intervention en matière de protection de l'enfance basé à Dakar et donc sa portée nationale est très restreinte même s'il a une aspiration et une responsabilité nationales. (Rapport final de la cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance Janvier 2011).

Recommandations

- ☛ Elaborer des directives et instructions à l'intention des juridictions pour
 - la promotion des droits humains en milieu judiciaire
 - des politiques de poursuites pénales efficaces et effectives des violences basées sur le genre
 - l'organisation régulière de séminaires d'information/formation sur les VBG au profit des agents et auxiliaires de la justice. D'ailleurs, lors de l'atelier d'échange et de partage organisé par l'Association des Juristes Sénégalaises avec les officiers de police judiciaire sur la prise en compte du Genre sur les cas de violences exercés sur les Femmes et les Enfants » les 23, 24 et 25 février 2011 à la caserne Samba Dierry DIALLO les recommandations suivantes ont été formulées :
 - Faire un plaidoyer auprès des autorités Etatiques pour la création de locaux adéquats pour l'audition des victimes de VBG
 - Associer les officiers de police judiciaire (OPJ) et les médecins dans les campagnes de sensibilisation
 - Prévoir la présence d'une assistante sociale, d'un éducateur spécialisé ou d'un/e psychologue lors de l'audition d'un enfant. Les former de surcroît à comprendre de l'OPJ
 - Favoriser la gratuité des certificats médicaux en cas de VBG
- ☛ Renforcer les lois et les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants, notamment en adoptant une loi spécifique criminalisant toutes les agressions sexuelles ;
- ☛ Autoriser les associations de défense des droits des femmes et des enfants à se porter partie civile devant le juge pénal lorsque l'infraction commise est relative à la violation des droits des femmes ou des enfants.

²⁰ Etude situationnelle sur les violences basées sur le genre dans les régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Louga, Saint-Louis, Thiès, Cheikh Niang et al., ONUFemmes, Coopération italienne, avril 2012, p. 9.

²¹ Niang 2012, op. cit., p. 16.



- ☛ Mener des campagnes médiatiques de sensibilisation en vue d'éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes
- ☛ Vulgariser le droit et les procédures d'accès à la justice dans les langues nationales
- ☛ Mettre le droit à la portée des populations par des :
 - ☛ Campagnes publicitaires sur les droits des FF (spots radio-TV, sketches, affiches, chansons populaires ...)
 - ☛ Mettre en place un service de collecte et de diffusion des données sur les vbg
 - ☛ Mettre en place sur toute l'étendue du territoire un réseau de centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence
- ☛ Assurer la prise en charge holistique des victimes : assistance judiciaire, psychologique et médicale des victimes de VBG : **EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE**
 - Assister les collectivités locales dans la création de centres de prise en charge holistique des victimes de violences basées sur le genre, sur le modèle de la boutique de droit de l'AJS.
 - En collaboration avec la mairie de la Médina (département de Dakar), l'Association des juristes sénégalaises (AJS) a ouvert en Décembre 2008, dans la commune d'arrondissement de la Médina une « Boutique de Droit », qui est en réalité un centre d'écoute et d'assistance juridique dont le but est de permettre aux femmes de bénéficier de services juridiques gratuits, et aussi d'être mieux outillées pour se défendre.
 - L'objectif est de rendre la justice et le droit plus accessibles aux femmes sénégalaises, notamment celles qui ne sachant ni lire ni écrire le français, ne savent même pas par où commencer le parcours judiciaire et encore moins comment rédiger une plainte. Les consultantes présentes à la Boutique les accueillent et les assistent gratuitement dans la rédaction des plaintes et, le cas échéant les réfère aux avocat/e/s de l'AJS qui travaillent à titre bénévole pour ces cas.
 - L'association a établi un partenariat entre un centre d'écoute dirigé par un psychologue à qui elle réfère les victimes d'abus sexuel. La prise en charge médicale des victimes est également garantie grâce au partenariat entre l'AJS et l'Association pour le Bien-être des Familles (ASBEF)

ARTICLE 4: L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU MOYEN D'UNE DISCRIMINATION POSITIVE

Constat : Le rejet de la mise en œuvre systématique de l'article 7 alinéa 5 de la Constitution « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions » et le refus d'étendre et de donner plein effet à la loi sur la parité absolue dans les assemblées électives et semi-électives ainsi qu'à son décret d'application

Assemblée Nationale		FEMMES				
		Bureau 2012		Bureau 2008 à 2010		
Députés	150	65	41,6%	150	36	24%
Président	1	0	0%	1	0	0%
Vice-président(e)s	8	1	11%	9	1	11%
Président(e)s de Groupe parlementaire	2	0	0%	03	0	0%
Secrétaires Elus	6	3	50%	06	4	67%
Président(e)s de Commissions	11	1	0%	07	0	0%



Rapport parallèle sur la mise en œuvre de la CEDEF par le Sénégal, Juin 2013

Rapporteur Général	1	0	0%	1	0	0%
Vice-président(e)s de commissions	20	3	15%			
Secrétaires de commissions	11	2	18%			
Questeurs	2	1	50	02	01	50%
Total postes de responsabilité	62	11	18%			

Tableau récapitulatif de toutes les nominations d’Avril 2012 à Juin 2013

Nombr e	Dates	Nombre femmes	de	Nombre d’hommes	Total
1	12 Avril 2012		0	0	0
2	19 Avril 2012		0	1	1
3	27 Avril 2012		4	47	51
4	04 Mai 2012		0	1	1
5	10 Mai 2012		1	9	10
6	18 Mai 2012		0	16	16
7	24 Mai 2012		1	3	4
8	31 Mai 2012		1	7	8
9	07 Juin 2012		0	6	6
10	14 Juin 2012		0	13	13
11	27 Juin 2012		3	10	13
12	04 Juillet 2012		0	1	1
13	12 Juillet 2012		0	10	10
14	19 Juillet 2012		4	16	20
15	26 Juillet 2012		0	6	6
16	02 Aout 2012		0	4	4
17	30 Aout 2012		0	7	7
18	06 Septembre 2012		3	9	12
19	13 Septembre 2012		0	5	5
20	20 Septembre 2012		1	9	10
21	04 Octobre 2012		0	0	0
22	11 Octobre 2012		4	10	14
23	25 Octobre 2012		2	6	8
24	02 Novembre 2012		1	7	8
25	08 Novembre 2012		0	6	6
26	16 Novembre 2012		1	7	8
27	22 Novembre 2012		2	3	5
28	29 Novembre 2012		1	10	11
29	06 Décembre 2012		0	10	10
30	13 Décembre 2012		0	1	1
31	20 Décembre 2012		0	6	6
32	27 Décembre 2012		0	19	19
33	03 Janvier 2013		1	11	12
34	11 Janvier 2013		4	17	21
35	17 Janvier 2013		0	6	6
36	23 Janvier 2013		1	7	8
37	31 Janvier 2013		0	26	26



38	07 Février 2013	2	6	8
39	14 Février 2013	0	11	11
40	21 Février 2013	0	6	6
41	07 Mars 2013	0	5	5
42	14 Mars 2013	0	8	8
43	21 Mars 2013	2	4	6
44	11 Avril 2013	3	9	12
45	18 Avril 2013	1	4	5
46	25 Avril 2013	0	3	3
47	02 Mai	0	2	2
48	16 Mai 2013	1	14	15
49	27 Mai 2013	2	8	10
50	12 Juin 2013	0	9	9
Total		46	421	467
%		9,85%	90,15%	

Source : laboratoire genre et recherche scientifique (juin 2013)

Recommandations

- ☛ Etendre la loi sur la parité à toutes les instances et institutions pour résorber l'écart dans le pourcentage de représentation des sexes dans les instances représentatives et délibératives mises en place par l'Etat ;
- ☛ Mener une politique soutenue de nomination de femmes à des fonctions publiques de responsabilité avec l'objectif d'atteindre la parité dans les mandats et postes.

ARTICLE 5 : L'ELIMINATION DES PREJUGES ET PRATIQUES FONDEES SUR L'INFERIORITE DU SEXE FEMININ

Constat : le maintien dans la législation de dispositions consacrant le principe de la hiérarchie des sexes et du privilège de masculinité

Recommandations

- ☛ Abroger l'article 152 qui fait du mari le chef de la famille et modifier en conséquence tous les articles qui font référence à ce statut ;
- ☛ Substituer la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle ;
- ☛ Permettre l'établissement en justice de la filiation paternelle hors mariage dans tous les cas prévus pour l'ouverture de l'action en indication de paternité. ;
- ☛ Instituer l'égalité successorale en faisant du droit musulman, discriminatoire envers les femmes et les filles, une option testamentaire ;
- ☛ Abroger le régime dotal ;
- ☛ Donner à la femme sénégalaise qui épouse un étranger les mêmes droits pour transférer sa nationalité que ceux dont jouit l'homme sénégalais qui épouse une étrangère.;
- ☛ Conférer à la mère sénégalaises le même droit de transmettre sa nationalité à son enfant, que celui qui est conféré au père sénégalais ;
- ☛ Abroger l'article 305 du Code pénal qui fait de l'interruption volontaire de grossesse une infraction pénale
- ☛ Abroger l'article 305 bis du CP qui fait des discours incitant à l'avortement une infraction pénale



ARTICLE 6 : L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAITE ET D'EXPLOITATIONS SEXUELLES DES FEMMES

Constat 1 : Fort taux de prévalence du VIH/sida chez les victimes de la prostitution

Au Sénégal, au niveau national, la prévalence globale (tous sexes confondus) est de 0,7% (EDS IV) tandis que le taux de prévalence chez les travailleuses du sexe est de 19,5% (EDS IV)

Recommandations

Respecter les dispositions *de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, ONU 1949, entrée en vigueur 1951, ratifiée le 19 juillet 1979, en particulier ses articles 6²² et 16.²³

- ☛ Faire de l'achat de services sexuels une infraction pénale passible d'amende (seuls les « clients » sont susceptibles de poursuite)
- ☛ Abroger l'article 1^{er} de la loi n°66-21 qui prévoit l'inscription des prostituées sur un fichier sanitaire et social sous peine d'une amende de 20 000 à 100 000 francs ou d'un emprisonnement de un à trois mois.
- ☛ Abroger l'Article 9 du Code des contraventions : « *Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement au racolage des personnes de l'un ou l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche* » seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trente jours et d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 FCFA.
- ☛ Faire bénéficier les victimes de la prostitution de mesures d'aide et de réinsertion :
 - formations gratuites,
 - services d'assistance,
 - accès à des centres d'accueil et de réinsertion,
 - cures de désintoxication,...

ARTICLE 7 : LA PARTICIPATION EGALITAIRE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AUX ACTIVITES DE LA VIE POLITIQUE ET DE LA VIE PUBLIQUE

Voir le chapitre sur l'article 4 pour la sous-représentation des femmes dans les fonctions publiques et politiques

Constat 1: des forces de l'ordre et de sécurité quasi-exclusivement composées d'hommes

Constat 2 : la sous-représentation des femmes dans la magistrature

Sur un effectif total de 460 magistrats, il n'y a que 67 femmes soit un pourcentage de 15%, Sur 65 magistrats hors hiérarchie (sommet de la magistrature) , il y a 11 femmes.

Recommandation

- ☛ Mener une politique de recrutement massif de personnel féminin dans la magistrature et dans les forces de l'ordre et de sécurité avec l'objectif d'atteindre la parité.

²² « Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration. » (article 6)

²³ « Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention. » (article 16)



ARTICLE 8 : LE DROIT DES FEMMES A UNE REPRESENTATION EGALITAIRE DU GOUVERNEMENT A L'ECHELON INTERNATIONAL

Voir le chapitre sur l'article 4

ARTICLE 9 : L'EGALITE DE DROIT DANS L'ACQUISITION ET L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE AUX ENFANTS COMMUNS

Voir le chapitre sur l'article 5

ARTICLE 10 : L'EGALITE DE DROITS DANS L'ACCES A L'EDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Constat 1 : Au-delà du primaire une régression croissante du pourcentage de filles dans le système éducatif et la formation professionnelle

Constat 2 : Rareté des enseignantes et des modèles féminins - Un pourcentage très faible de femmes enseignantes et de femmes à des postes de responsabilité dans le système éducatif

Constat 3 : Un milieu éducatif peu favorable aux femmes et aux filles

« *Si vous voyez les nombreux cas de viol et de grossesse précoces qui nous sont soumis, les 50% sont dus à des enseignants.* »²⁴

« Un enseignant de la région de Kolda dit à ce propos : « les filles sont victimes de menaces, de harcèlement sexuel, d'humiliation [...] d'injures aussi bien à la maison, sur le chemin même de l'école » (cf. Journal Fouladou Infos, No. 001). »²⁵

Recommandations

- ☛ Mener une politique de recrutement massif de femmes dans l'objectif d'atteindre la parité dans tous les établissements d'enseignement
- ☛ Nommer des femmes en parité aux postes de direction dans les établissements d'enseignement public
- ☛ Introduire des modules d'enseignement sur les droits des femmes et des enfants, pour les enseignants et pour les apprenants ;
- ☛ Vulgariser la circulaire 004379 du MEN du 11 octobre 2007 qui autorise les filles enceintes à continuer leurs études ;²⁶
- ☛ Mettre en place des mesures d'accompagnement pour ces filles (institution de crèches de quartier en leur y accordant la préférence)
- ☛ Appuyer les associations qui, telles la SCOFI - une association d'enseignantes du préscolaire, du primaire et du moyen secondaire - s'activent pour la sensibilisation des filles et de leurs parents afin d'obtenir une scolarisation massive des filles et leur maintien à l'école.

²⁴ Le Président du Tribunal Régional de Kolda (cf. Journal Fouladou Info, n001, p. 2) cité par dans *Situation des violences basées sur le genre au Sénégal (Régions de Dakar, Matam, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor)* Cheikh Ibrahima Niang, UNFPA et UNIFEM Décembre 2008.

²⁵ Niang, 2008, op. cit. p. 47.

²⁶ « L'état de grossesse doit être au préalable dûment constaté par un médecin reconnu et agréé par l'Etat. La réintégration se fait sur la présentation d'un certificat d'aptitude à reprendre les cours ». Auparavant les élèves mariées ou en état de grossesse étaient automatiquement exclues de l'établissement scolaire en vertu de la circulaire 3364 du MEN du 24/04/1986.



- ☛ Traduire en justice et sanctionner sévèrement les enseignants qui abusent sexuellement de leurs élèves (harcèlement sexuel, actes de pédophilie, viol) ;
- ☛ Porter une attention particulière aux filles et aux enfants à besoins éducatifs spéciaux en veillant à l'adaptation des infrastructures et programmes à leurs besoins
- ☛ Doter d'internat les établissements éloignés des localités où résident la majorité des élèves
- ☛ mettre en place des infrastructures spécifiques dans les écoles pour protéger les filles contre les violences et prendre en charge leurs besoins spécifiques (ex. toilettes séparées)
- ☛ mettre en place des assistanats scolaires pour prévenir/les abus sexuels et assister les filles victimes de violences.

ARTICLE 11 : L'EGALITE DE DROITS AU TRAVAIL, A L'EMPLOI ET A LA SECURITE SOCIALE

Constat 1 : Les discriminations dans le Code de la Sécurité sociale et l'entrée dans la fonction publique

- Attribution des prestations familiales au père exclusivement.
- Exclusion des enfants de la femme décédée à la suite d'un accident du travail du droit de percevoir une rente.
- Les discriminations dans l'entrée dans la fonction publique discriminatoire (prolongation du délai en cas d'enfant à charge et légalement la femme n'est pas considérée comme ayant son enfant à charge)

Recommandation

- ☛ Abrogation des dispositions discriminatoire et remplacement par des dispositions respectueuses de l'égalité des sexes.
- ☛ Ratification de la convention C189 de l'OIT sur le travail domestique relative à l'instauration des crèches pour les femmes travailleuses.

Constat 2 : Le harcèlement sexuel est l'une des principales causes de perte d'emploi pour les femmes

« Au total, 18% des femmes enquêtées affirment qu'il leur a été proposé, au moins une fois d'avoir des rapports sexuels pour obtenir un emploi ou une promotion dans leur fonction, et 16,1 % indiquent qu'il leur a été refusé, au moins une fois, le renouvellement de leur contrat de travail ou le renouvellement de leur embauche, pour avoir refusé des avances sexuelles. Les pourcentages les plus élevés se retrouvent dans le secteur des services, avec 34,3 % des femmes qui ont répondu à la question, puis viennent le secteur agro-industriel (27,6 %) et la zone industrielle et portuaire (18,2 %). Les pourcentages les plus faibles se retrouvent chez les enseignantes (6,8 %) et chez les femmes du milieu rural (12 %) ».²⁷

Recommandations

- ☛ Elaboration de programmes de prévention et d'éducation contre le harcèlement sexuel et la violence en milieu de travail

²⁷ Cité dans Niang 2008, op. cit. p. 32.



ARTICLE 12 : L'EGALITE DANS L'ACCES AUX SOINS DE SANTE

Constat 1 : L'interdiction de l'interruption volontaire de grossesse une atteinte grave aux droits des femmes au respect, à la dignité, à la vie, à la santé, à l'autonomie

Constat 2 : Taux élevé de demandes non satisfaites en contraception

Constat 3 : Absence d'effectivité continue et sur tout le territoire de la gratuité des soins aux femmes enceintes et en période post-natale

Constat 4 : Un faible nombre d'établissements sanitaires disponibles pour les femmes.

Constat 5 : Un nombre très faible de personnels de santé disponibles pour les femmes

Constat 6 : un taux de mortalité maternelle élevé (EDS MICS page 35)

Recommandations

- ☛ Décentraliser les structures au niveau des villages,
- ☛ Utiliser les moyens modernes de communication. Les agents de santé communautaires peuvent améliorer la santé maternelle avec un meilleur rapport coût-efficacité et toucher un plus grand nombre s'ils disposent des outils appropriés. Pour cela il faudrait les doter en moyens de communication. Les téléphones permettent aux femmes de poser des questions aux agents de santé et de les avertir lorsqu'il y a urgence. En outre, les téléphones permettent aux agents de santé de communiquer des données exactes aux services, données qui sont essentielles pour aider les gouvernements à formuler des politiques capables de résoudre efficacement les problèmes de la santé maternelle.
- ☛ Etablir sensibles au genre.

Constat 7 ; Féminisation de l'infection au VIHsida

Recommandation

- ☛ Garantir juridiquement et judiciairement les droits des femmes et des filles à l'intégrité physique, à l'égalité en droit, à la dignité, à l'éducation et à l'emploi.
- ☛ Mettre en place un fonds de promotion économique des femmes, notamment celles en situation de vulnérabilité ou de handicap

ARTICLE 13 : L'EGALITE DE DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES - CREDIT FINANCIER ET DANS LES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

Voir chapitre sur l'article 11

ARTICLE 14 : L'ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES RURALES

Constat 1 : les femmes représentent la majorité de la force de travail en milieu mais sans accès sécurisé à la terre



Constat 2 : Très faible pourcentage de femmes en milieu rural représentées dans les instances de planification du développement

Constat 3 : Faible taux d’alphabétisation des femmes en milieu rural

Recommandations

- ☛ Mise en œuvre de la loi d’orientation agro-sylvo-pastorale.
- ☛ Renforcer les cadres locaux de concertation, A travers les organisations communautaires de base (OCB) et ONG qui sont membres des cadres locaux de développement et impliquées en tant que telles dans le processus d’élaboration du budget participatif et de la planification locale, les femmes peuvent faire prendre en charge des priorités.
- ☛ Appliquer la loi sur la parité et son décret qui garantit un exécutif paritaire dans les conseils municipaux, ruraux et régionaux ;
- ☛ Multiplier la formation en entrepreneuriat féminin, en budget participatif et sensible au genre, en leadership.
- ☛ Maintenir et renforcer les efforts de diversification de l’offre d’éducation non formelle, la construction et l’équipement d’infrastructures d’alphabétisation ;
- ☛ Faire des langues nationales des langues officielles pour accélérer et rentabiliser ce processus d’alphabétisation.
- ☛

ARTICLE 16 : L’EGALITE EN DROITS AU MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX

v. paragraphe sur l’article 5

CONCLUSION : LA NON PRISE EN COMPTE DE LA MAJORITE DES PREOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LESQUELS L’ETAT DU SENEGAL A ETE SOLLICITE PAR LE COMITE A L’ISSUE DE LA PRESENTATION DE SON DERNIER RAPPORT

Documents de référence

- CDAW C/SR 247 - CDAW A/4/38 PARAS 666-726

Pourtant le Sénégal a signé et ratifié sans réserves la CEDEF aussi l’on peut espérer qu’en dépit de la réalité des pesanteurs socioculturelles et religieuses, le suivi des différentes recommandations pourraient contribuer efficacement à lever les obstacles identifiés pour le plein accès des femmes à tous leurs droits d’être humain et l’atteinte des objectifs du millénaire pour le développement.